



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole**

Affaire suivie par :

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27 novembre 2020

## **Participation du public sur le projet d'arrêté modifiant les points d'eau à prendre en compte pour l'application des zones de non traitement agricole (ZNT)**

### **Synthèses des observations faites par le public du 2 au 23 novembre 2020 et suites données**

Le public a été invité à présenter ses observations, du 2 au 23 novembre 2020 inclus, sur le projet d'arrêté modifiant les points d'eau à prendre en compte pour l'application des zones de non traitement agricole (ZNT)

31 contributions sur le projet d'arrêté ont été reçues par voie électronique avant la fin de la période de consultation.

Ces contributions émanent toutes d'agriculteurs, de représentants d'agriculteur ou de pépiniéristes fournisseurs notamment de plants viticoles.

Les contributions dénoncent les potentielles conséquences pour les exploitations agricoles de l'application stricte de l'arrêté et contiennent des demandes de prises en compte portant sur plusieurs points :

#### **1. La définition des points d'eau**

- Le choix du réseau hydrographique complet de l'IGN est considéré comme très administratif et non pertinent :
  - intégration des fossés (ayant parfois depuis disparu sur le terrain) qui ne présentent pas de lit naturel, non alimenté par des sources avec absence d'écoulement d'eau la plupart du temps à l'exception des périodes de gros orages
  - demande de déplacement de l'administration sur le terrain pour venir voir la réalité
  - création des tronçons par l'homme pour mettre en valeur des parcelles agricoles avec des effets positifs sur la biodiversité et l'ouverture des milieux, la limitation des friches et les risques d'incendies concomitants, la maîtrise de la salinité des sols
  - fort impact sur le parcellaire agricole dans certains secteurs du département

#### **Analyse de la demande :**

1. La cartographie demandée par le législateur et rappelée dans la décision du TA du 9 juin 2020 ne se limite pas à la définition des cours d'eau « police de l'eau » mais à l'ensemble des points d'eau, soit :
  - les cours d'eau identifiés en application de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.
  - les éléments du réseau hydrographique, figurant sous forme de points, surface traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'institut géographique national (IGN).

En conséquence tous les tronçons y compris les fossés créés par l'homme pour drainer des parcelles agricoles doivent y figurer.

2. Les tronçons de la cartographie IGN sont reliés les uns aux autres et finissent systématiquement dans le milieu naturel : soit les cours d'eau, soit les lagunes, soit la mer et peuvent être potentiellement source de pollution de ce milieu
3. Les erreurs manifestes de tracé présentes sur le terrain seront prises en compte au moment d'éventuels contrôles terrain par les organismes contrôleurs.

**Suite donnée** : la rédaction initiale de l'arrêté est maintenue

## 2. Considérations et demandes diverses :

- Non prise en compte des efforts déjà réalisés par les agriculteurs dans leurs changements de pratiques (imposés par le coût des produits et leur utilisation « raisonnée », l'engagement des exploitations dans des certifications (BIO, haute valeur environnementale (HVE))
- Comme le parcellaire gardois est fait de petites parcelles, la charge administrative supplémentaire engendrée par l'augmentation du linéaire des points d'eau ZNT aura des effets négatifs sur l'agriculture :
  - abandon des surfaces agricoles économiquement non rentables et création de friches notamment pour les petites parcelles impactées
  - utilisation de produits nécessitant plus de passages et donc un coût en carburant plus important
  - risque de foyers de contamination à partir des cultures non traitées ou moins bien traitées
  - perte de production et donc de revenus, de compétitivité avec délocalisation de certaines productions à l'étranger
  - impact sur l'autonomie alimentaire avec l'importation de produits extérieurs dont on ne connaît pas les conditions de production
- Demande de compensations financières pour contrebalancer les pertes citées ci-dessus
- Demande de dérogations temporaires pour permettre l'implantation de haies
- Problématique du traitement sur la flavescence dorée
- Multiplicité des réglementations sur les ZNT avec risques de confusion

## **Analyse des demandes** :

L'administration est bien consciente que cet arrêté introduit une exigence supplémentaire dans le département pour les agriculteurs.

La présence d'un point d'eau ne signifie pas l'interdiction de l'utilisation agricole des espaces « contigus » à ceux-ci mais oblige effectivement à prendre des dispositions pour limiter les risques de pollutions diffuses.

L'arrêté du 4 mai 2017 prévoit déjà deux conditions cumulatives qui permettent de réduire la ZNT de 20 mètres ou 50 mètres à 5 mètres :

- mise en place d'un dispositif végétalisé permanent soit arbustif pour les cultures hautes (arboriculture et viticulture) soit herbacé ou arbustif pour les autres cultures,
- mise en œuvre de dispositif permettant de réduire le risque pour les milieux aquatiques (matériel anti dérive).

Le plan de relance national qui va se mettre en place début 2021 a vocation à accompagner les investissements dans l'achat de matériel anti-dérive et l'implantation de haies en renforçant les financements publics actuels.

Dans ce même arrêté du 4 mai 2017, l'article 13 permet dans le cadre de la lutte obligatoire, notamment pour la flavescence dorée et dans les conditions définies par des arrêtés préfectoraux annuels, de déroger à l'obligation de respect des ZNT sous réserve du maintien d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure des points d'eau.

**Suite donnée** : la rédaction initiale de l'arrêté est maintenue